

CONVENTION INTERCOMMUNALE

SERVICE DE DÉFENSE CONTRE L'INCENDIE ET DE SECOURS

ET

SAUVETAGE SUR LES PLANS D'EAU DE LA VALLÉE DE JOUX

Les Conseils communaux des Communes de l'Abbaye, du Chenit et du Lieu (ci-après : les Communes signataires),

Vu les articles 109a et suivants de la Loi du 28 février 1956 sur les communes (ci-après : LC),

Vu l'article 9 de la Loi du 2 mars 2010 sur le service de défense contre l'incendie et de secours (ci-après : LSDIS),

Vu l'art. 7 de l'Arrêté d 1^{er} mars 1974 sur l'accès aux surfaces gelées des lacs et cours d'eau dépendant du domaine public,

Vu les préavis des Municipalités,

Arrêtent

Exposé préliminaire

Afin d'unir leurs ressources pour assurer la défense contre l'incendie et le secours, d'utiliser le plus efficacement possible le matériel à disposition et de parer aux difficultés de recrutement des sapeurs-pompiers, notamment en organisant l'activité de jeunes sapeurs-pompiers, ainsi que d'assurer la tâche de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux, les Communes signataires conviennent de ce qui suit :

Titre I Service de Défense contre l'Incendie et de Secours intercommunal de la Vallée de Joux (SDIS Vallée de Joux)

Article 1 – SDIS Vallée de Joux

Les Communes signataires organisent, équipent et instruisent en commun un seul corps de sapeurs-pompiers, dénommé « SDIS Vallée de Joux », en vue d'assurer sur l'ensemble de leur territoire la défense contre l'incendie et le secours.

Article 2 – Organisation

L'organisation du SDIS Vallée de Joux figure dans le Règlement intercommunal sur le SDIS Vallée de Joux, conformément à l'art. 6 du Règlement d'application du 15 décembre 2010 de la LSDIS.

Article 3 – Commission consultative du feu

Au début de chaque législature, les Municipalités des Communes signataires nomment une Commission consultative du feu. La Commission consultative du feu est formée de deux délégués de chacune des Communes signataires, dont le municipal en charge du secours et de la défense incendie. Elle peut s'adjoindre avec voix consultative le Commandant du SDIS Vallée de Joux, ou son remplaçant, ainsi que n'importe quel autre membre de l'Etat-Major du SDIS Vallée de Joux, avec voix consultative.

La Commission consultative du feu est présidée, pour la durée de la législature et à tour de rôle, par l'un des municipaux des Communes signataires en charge de la défense incendie et du secours. Le tournoi s'effectue selon l'ordre alphabétique du nom des Communes signataires. La vice-présidence est assurée par le municipal en charge de la défense incendie et du secours de la Commune signataire devant présider la législature suivante.

Les décisions de la Commission consultative du feu sont prises à la majorité des membres présents. Le président prend part au vote ; en cas d'égalité, sa voix est prépondérante. La Commission consultative du feu ne peut valablement délibérer que si le nombre de membres présents est égal ou supérieur à la majorité absolue du nombre total des membres.

Le rôle et les compétences de la Commission consultative du feu sont précisés dans le Règlement intercommunal sur le SDIS Vallée de Joux. La Commission consultative du feu peut se voir attribuer, par voie réglementaire, un rôle et des compétences dans le domaine du sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux et dans le dossier des jeunes sapeurs-pompiers.

Article 4 – Effectif

Les Municipalités des Communes signataires fixent les effectifs du SDIS Vallée de Joux d'entente entre elles, en tenant compte des besoins et des particularités de chacune d'entre elles, dans le respect des critères fixés par l'Etablissement Cantonal d'Assurance (ci-après : l'ECA) et des exigences du standard de sécurité cantonal.

Article 5 – Recrutement

Chaque année, les Municipalités des Communes signataires doivent fournir à l'organe chargé du recrutement du SDIS Vallée de Joux une liste des nouveaux citoyens et des nouveaux habitants de leurs Communes, en vue d'une invitation au recrutement.

Article 6 – Matériel et équipement

Le matériel et l'équipement de défense contre l'incendie et de secours acquis au 31 décembre 2009 restent la propriété de chacune des Communes signataires.

Les nouvelles acquisitions dès le 1^{er} janvier 2010 sont la propriété commune des Communes signataires, proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Le matériel propriété de l'ECA et mis à disposition du SDIS Vallée de Joux est placé sous la responsabilité collective des Communes signataires, proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 7 – Locaux

Chaque Commune signataire met à disposition du SDIS Vallée de Joux un local adéquat pour le stationnement du matériel, des équipements et des véhicules du SDIS Vallée de Joux, au sens de l'art. 21 al. 3 RLSDIS.

Les loyers de ces locaux sont fixés d'un commun accord entre les Municipalités des Communes signataires et sont à la charge du SDIS Vallée de Joux.

Article 8 – Solde et indemnités

Les Municipalités fixent le montant de la solde et des indemnités pouvant être attribuées à certaines fonctions exercées au sein du SDIS Vallée de Joux. La solde doit être identique quel que soit le domicile des membres du SDIS.

Article 9 – Commune boursière

Les Communes signataires désignent la Commune de L'Abbaye en qualité de Commune boursière du SDIS Vallée de Joux.

Article 10 – Financement et dépenses

Le financement du SDIS Vallée de Joux ainsi que les dépenses nécessaires au respect du standard de sécurité cantonal sont assurés par l'ECA, dans les limites de la Loi du 17 novembre 1952 concernant l'assurance des bâtiments et du mobilier contre l'incendie et les éléments naturels (LAIEN), conformément à l'article 20 al. 1^{er} LSDIS.

Les dépenses non prises en charge par l'ECA ou non couvertes par d'autres sources de financement sont supportées par les Communes signataires, proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais des installations de défense contre l'incendie, en particulier les canalisations d'eau, qui ne seraient pas pris en charge par l'ECA, sont toutefois à la charge exclusive de la Commune signataire sur le territoire de laquelle celles-ci se trouvent. Pour les installations servant à l'usage commun, les frais de construction et d'entretien qui ne seraient pas pris en charge par l'ECA sont répartis proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Les frais résultant de l'accomplissement par le SDIS Vallée de Joux d'autres tâches au sens de l'article 14 LSDIS sont déterminés par les Municipalités des Communes signataires. Ces frais sont mis à la charge de la Commune demanderesse ou, s'il y en a plusieurs, à la charge des Communes demandereses proportionnellement à la population résidente de chacune d'elles au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 11 – Avance de fonds

Les frais courants du SDIS Vallée de Joux sont avancés par la Commune boursière.

Celle-ci peut toutefois demander des acomptes par trimestre aux autres Communes signataires.

Un décompte final des frais est établi par la Commune boursière, valeur au 31 décembre.

La répartition entre les Communes signataires est effectuée conformément aux dispositions de l'article 10 ci-dessus.

Article 12 – Recettes

Les recettes du SDIS Vallée de Joux sont affectées au SDIS Vallée de Joux en déduction des frais. En cas de surplus, les montants seront déposés dans un fonds de réserve pour le SDIS Vallée de Joux.

Article 13 – Comptabilité et budget

Les Municipalités des Communes signataires adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du SDIS Vallée de Joux après avoir pris connaissance du rapport et du préavis présentés par la Commission consultative du feu.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque Commune signataire.

La fiduciaire de la Commune boursière audite les comptes du SDIS Vallée de Joux.

Les commissions de gestion ou des finances de chaque Commune signataire peuvent sur demande auditer la comptabilité du SDIS Vallée de Joux.

Les comptes du SDIS Vallée de Joux sont annexés aux comptes de chaque Commune signataire.

Titre II Sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux

Article 14 – Groupe de Sauvetage Lac de Joux (GSLJ)

Les Communes signataires organisent, équipent et instruisent en commun un Groupe de Sauvetage Lac de Joux (ci-après : GSLJ), en vue d'assurer la sécurité et le secours sur les plans d'eau de la Vallée de Joux.

Article 15 – Organisation et tâches

L'organisation et les tâches du GSLJ figurent dans le Règlement intercommunal du Groupe de Sauvetage Lac de Joux.

Ce Règlement fixe également les tarifs des frais d'intervention du GSLJ.

Article 16 – Matériel et équipement

Le matériel et l'équipement destiné à l'activité de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux acquis au 31 décembre 2009 restent la propriété de chacune des Communes signataires.

Les nouvelles acquisitions dès le 1^{er} janvier 2010 sont la propriété commune des Communes signataires, proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Article 17 – Locaux

Les Communes signataires mettent à disposition du GSLJ un local adéquat pour le stationnement du matériel et des véhicules du GSLJ.

Le loyer de ce local est fixé d'un commun accord entre les Municipalités des Communes signataires et est à la charge du GSLJ.

Article 18 – Indemnités

Les Municipalités fixent le montant des indemnités pouvant être attribuées pour certaines fonctions exercées au sein du GSLJ. Les indemnités doivent être identiques quel que soit le domicile des membres du GSLJ.

Article 19 – Commune boursière

Les Communes signataires désignent la Commune de L'Abbaye comme Commune boursière du GSLJ.

Article 20 – Financement et dépenses

Les frais relatifs à l'activité du GSLJ sont supportés par les Communes signataires proportionnellement à la population résidente de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année, dans la mesure où ils ne sont pas pris en charge par d'autres sources de financement, notamment cantonales.

Article 21 – Avance de fonds

Les frais courants du GSLJ sont avancés par la Commune boursière.

Celle-ci peut toutefois demander des acomptes par trimestre aux autres Communes signataires.

Un décompte final des frais est établi par la Commune boursière, valeur au 31 décembre.

La répartition entre les Communes signataires est effectuée conformément aux dispositions de l'article 20 ci-dessus.

Article 22 – Recettes

Les recettes du GSLJ sont affectées au GSLJ en déduction des frais. En cas de surplus, les montants seront déposés dans un fonds de réserve pour le GSLJ.

Article 23 – Comptabilité et budget

Les Municipalités des Communes signataires adoptent les comptes de fonctionnement et le budget du GSLJ.

L'acceptation définitive des comptes et du budget est faite après leur adoption par le Conseil communal de chaque Commune signataire.

La fiduciaire de la Commune boursière audite les comptes du GSLJ.

Les commissions de gestion ou des finances de chaque Commune signataire peuvent sur demande auditer la comptabilité du GSLJ.

Les comptes du GSLJ sont annexés aux comptes de chaque Commune signataire.

Titre III Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux

Article 24 – Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux

Les communes signataires créent et soutiennent un Groupe de jeunes sapeurs-pompiers, dont l'organisation et la responsabilité sont confiées à l'Etat-major du SDIS Vallée de Joux.

Article 25 – Organisation et tâches

L'organisation et les tâches du Groupe de jeunes sapeurs-pompiers peuvent figurer dans un règlement particulier.

Article 26 – Financement

Le Groupe des jeunes sapeurs-pompiers du SDIS Vallée de Joux est financé par les communes signataires, proportionnellement au nombre de jeunes sapeurs-pompiers de chaque Commune signataire au 1^{er} janvier de chaque année.

Titre IV Dispositions finales et transitoires

Article 27 – Médiation et arbitrage

Toutes contestations entre deux ou plusieurs des Communes signataires résultant de l'interprétation ou/et de l'application de la présente convention sont soumises pour tentative de conciliation au Département cantonal en charge de la défense incendie.

A défaut d'accord, ces contestations sont tranchées par un Tribunal arbitral conformément à l'article 111 LC.

Article 28 – Adhésion

Moyennant l'accord de toutes les Communes signataires, d'autres Communes de la région de la Vallée de Joux pourront en tout temps être admises comme parties à la présente convention.

L'article 8 al. 3 LSDIS est réservé.

Article 29 – Entrée en vigueur et durée de la convention

La présente convention entre en vigueur dès son approbation par le Conseil d'Etat.

Elle est conclue pour une durée de deux ans à compter de son entrée en vigueur.

Par la suite, elle se renouvelle tacitement d'année en année.

Elle peut être dénoncée pour la fin d'une année par chaque Commune signataire moyennant un préavis d'une année.

Elle annule toute convention antérieure existante entre les Communes signataires en matière de défense contre l'incendie et de secours, ainsi qu'en matière de sauvetage sur les plans d'eau de la Vallée de Joux.

Son entrée en vigueur est conditionnée à l'adoption par les Communes signataires du Règlement de l'entente intercommunale du SDIS Vallée de Joux ainsi que du Règlement de l'entente intercommunale du Groupe de Sauvetage Lac de Joux.

Adopté par la Municipalité de la Commune de L'Abbaye, dans sa séance du 2 mai 2016

Le Syndic



Gabriel GAY



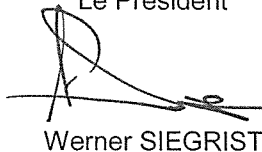
Le Secrétaire



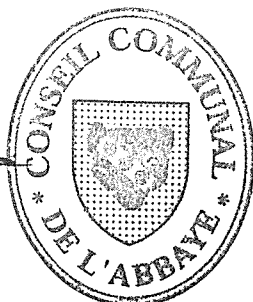
Jacky REYMOND

Adopté par le Conseil communal de L'Abbaye, dans sa séance du 6 septembre 2016

Le Président



Werner SIEGRIST



Le Secrétaire

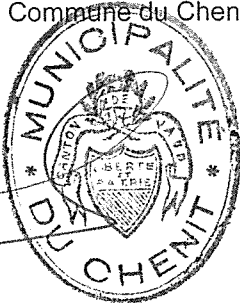


Jacques ROCHAT

Adopté par la Municipalité de la Commune du Chenit, dans sa séance du 27 avril 2016

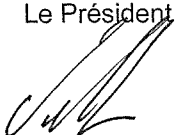
Le Syndic

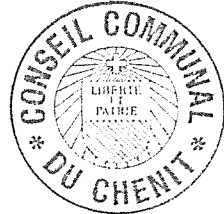
Jeannine RAINAUD


Le Secrétaire

Marc-André BURDET

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Chenit, dans sa séance du 17 octobre 2016

Le Président

Michel VULLIOUD

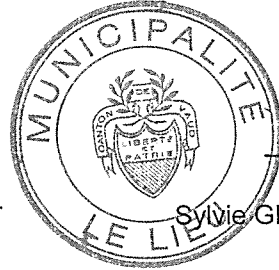

La Secrétaire

Paulette REYMOND

Adopté par la Municipalité de la Commune du Lieu, dans sa séance du 23 mai 2016

Le Syndic

Jean-Pierre ROCHAT

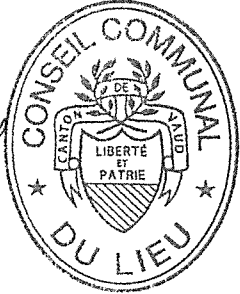

La Secrétaire

Sylvie GROSSMANN GONCERUT

Adopté par le Conseil communal de la Commune du Lieu, dans sa séance du 28 juin 2016

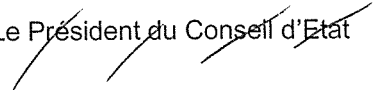
Le Président

Lionel BARUCHET


La Secrétaire

Paulette REYMOND

Approuvé par le Conseil d'Etat, dans sa séance du **20** MARS 2017

Le Président du Conseil d'Etat


Le Chancelier